



Bruxelles, le 31 juillet 2024  
(OR. en)

**12613/24**  
**ADD 1**

**Dossier interinstitutionnel:**  
**2024/0191(NLE)**

**UD 146**  
**ISL 51**  
**AELE 77**

## **PROPOSITION**

---

Origine: Pour la secrétaire générale de la Commission européenne,  
Madame Martine DEPREZ, directrice

Date de réception: 30 juillet 2024

Destinataire: Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de  
l'Union européenne

---

N° doc. Cion: COM(2024) 331 final - ANNEXE

---

Objet: ANNEXE  
de la  
Proposition de décision du Conseil  
relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein  
du comité mixte institué par l'accord entre la Communauté économique  
européenne et la République d'Islande, concernant l'établissement des  
conditions générales applicables aux preuves de l'origine délivrées par  
voie électronique conformément à l'article 17, paragraphe 4, de  
l'appendice A du protocole n° 3 dudit accord

---

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2024) 331 final - ANNEXE.

---

p.j.: COM(2024) 331 final - ANNEXE



COMMISSION  
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 30.7.2024  
COM(2024) 331 final

ANNEX

ANNEXE

de la  
**Proposition de décision du Conseil**

**relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du comité mixte institué par l'accord entre la Communauté économique européenne et la République d'Islande, concernant l'établissement des conditions générales applicables aux preuves de l'origine délivrées par voie électronique conformément à l'article 17, paragraphe 4, de l'appendice A du protocole n° 3 dudit accord**

FR

FR

## ANNEXE

### [Projet de] DÉCISION N°... DU COMITÉ MIXTE UE-ISLANDE

du XX XX 2024

**établissant les conditions générales applicables aux preuves de l'origine délivrées par voie électronique conformément à l'article 17, paragraphe 4, de l'appendice A du protocole n° 3 de l'accord entre la Communauté économique européenne et la République d'Islande**

Le COMITÉ MIXTE UE-ISLANDE,

vu l'accord entre la Communauté économique européenne et la République d'Islande<sup>1</sup> (ci-après l'«accord»), et notamment son article 30,

considérant ce qui suit:

- (1) La pandémie de COVID-19 a accéléré la nécessité de disposer d'un environnement douanier sans support papier dans le domaine des règles d'origine et une grande majorité des parties contractantes à la convention régionale sur les règles d'origine préférentielles paneuro-méditerranéennes<sup>2</sup> (ci-après la «convention») ont décidé d'accepter des copies électroniques des certificats de circulation.
- (2) Les parties contractantes appliquant les règles ont mis au point des systèmes électroniques ou adapté les systèmes existants afin de concilier le besoin de numérisation avec les exigences liées au formulaire de certificat de circulation décrites dans les règles d'origine transitoires<sup>3</sup> (appendice A du protocole n° 3 de l'accord).
- (3) Compte tenu du développement des systèmes électroniques douaniers, l'Union européenne et la République d'Islande (ci-après les «parties») reconnaissent que les preuves de l'origine sous la forme de certificats de circulation devraient bénéficier d'une modernisation en ce qui concerne leur délivrance, leur présentation et leur vérification.
- (4) Un réseau de protocoles bilatéraux sur les règles d'origine conclus entre les parties contractantes à la convention est entré en vigueur, rendant les règles d'origine transitoires applicables<sup>4</sup>, depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2021.
- (5) Les parties affirment leur volonté de poursuivre les bonnes pratiques mises en place dans le cadre des mesures exceptionnelles prises pendant la pandémie de COVID-19, reconnaissent l'importance d'introduire des moyens électroniques et collaborent pour parvenir à un système commun fondé sur des preuves de l'origine électroniques et à

<sup>1</sup> Règlement du Conseil du 19 décembre 1972, portant conclusion d'un accord entre la Communauté économique européenne et la République d'Islande et arrêtant des dispositions pour son application (JO L 301 du 31.12.1972, p. 1).

<sup>2</sup> JO L 54 du 26.2.2013, p. 4.

<sup>3</sup> JO L 381 du 27.10.2021, p. 1.

<sup>4</sup> JO C, C/2024/1673, 20.2.2024.

une coopération administrative par voie électronique au sein de la région paneuro-méditerranéenne (ci-après la «zone PEM»)<sup>5</sup>.

- (6) Les parties estiment que le passage à des preuves de l'origine électroniques et à une coopération administrative numérisée dans le cadre des règles d'origine transitoires constitue les premières étapes vers une numérisation complète des preuves de l'origine à l'échelle de la zone PEM, en particulier dans la perspective de l'entrée en vigueur prochaine de la modification de la convention<sup>6</sup>.
- (7) Les parties sont convenues de mettre en œuvre les dispositions de l'article 17, paragraphe 4, de l'appendice A du protocole n° 3 de l'accord en ce qui concerne les preuves de l'origine délivrées par voie électronique, les produits originaires pouvant ainsi bénéficier de ces dispositions,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

#### *Article premier*

En ce qui concerne l'article 17, paragraphe 4, de l'appendice A du protocole n° 3 de l'accord, les parties conviennent que les preuves de l'origine visées à l'article 17, paragraphe 1, point a), peuvent être délivrées par voie électronique.

#### *Article 2*

Les parties acceptent les certificats de circulation délivrés par voie électronique, lorsqu'ils sont présentés à l'importation, si toutes les conditions suivantes sont remplies:

- a. les certificats de circulation délivrés par voie électronique ont un format similaire au modèle visé à l'annexe IV de l'appendice A;
- b. les autorités douanières de la partie exportatrice prévoient un système sécurisé en ligne permettant de vérifier l'authenticité des certificats de circulation délivrés par voie électronique;
- c. les certificats de circulation délivrés par voie électronique portent un numéro de série unique et, s'ils sont disponibles, des dispositifs de sécurité destinés à les individualiser;
- d. la date à partir de laquelle une partie commence à délivrer des certificats de circulation électroniques est précisée dans les avis publiés au *Journal officiel de l'Union européenne* (série C) et selon les propres procédures de la partie concernée. Les certificats de circulation délivrés par voie électronique sont acceptés à partir de la date indiquée dans ces avis.

#### *Article 3*

Une partie peut décider de suspendre l'acceptation des certificats de circulation délivrés par voie électronique lorsque les conditions énumérées à l'article 2 ne sont pas remplies et en

---

<sup>5</sup> Union européenne, Islande, Suisse (y compris le Liechtenstein), Norvège, Îles Féroé, Israël, Jordanie, Palestine (cette dénomination ne saurait être interprétée comme une reconnaissance d'un État de Palestine et est sans préjudice de la position de chaque État membre sur cette question), Albanie, Bosnie-Herzégovine, Kosovo (cette désignation est sans préjudice des positions sur le statut et est conforme à la résolution 1244/1999 du Conseil de sécurité des Nations unies ainsi qu'à l'avis de la CIJ sur la déclaration d'indépendance du Kosovo), Macédoine du Nord, Serbie, Monténégro, Géorgie, République de Moldavie et Ukraine.

<sup>6</sup> JO L, 390/2024, 19.2.2024.

informe au préalable l'autre partie. Les avis visés à l'article 2, point d), indiquent la date de début de la suspension.

#### *Article 4*

Aux fins de la coopération administrative conformément aux articles 34 et 35 de l'appendice A du protocole n° 3 de l'accord, les parties peuvent décider de se prêter mutuellement assistance en ayant recours à des moyens électroniques.

#### *Article 5*

Les avis indiquant l'application de la présente décision sont publiés au *Journal officiel de l'Union européenne* (série C) et dans une publication officielle en Islande, conformément à ses propres procédures.

#### *Article 6*

Les articles 1<sup>er</sup> à 5 s'appliquent jusqu'à la date d'entrée en vigueur de l'accord des parties visant à utiliser un environnement numérique paneuro-méditerranéen pour les preuves de l'origine, développé en collaboration avec les autres parties contractantes appliquant les règles, qui permet de délivrer et/ou de présenter des preuves de l'origine par voie électronique.

#### *Article 7*

Étant donné que les règles d'origine transitoires cessent de s'appliquer à la date d'entrée en vigueur de la modification de la convention, les articles 1<sup>er</sup> à 6 de la présente décision continuent de s'appliquer entre les parties dans le cadre de la convention, jusqu'à la date d'entrée en vigueur de la décision du comité mixte de la convention établissant les conditions générales applicables aux preuves de l'origine délivrées et/ou présentées par voie électronique.

#### *Article 8*

La présente décision entre en vigueur le premier jour du premier mois suivant celui de son adoption.

Fait à...

Par le comité mixte

Le président